

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1879.

Déclaration du 18 octobre 1879 relative à la prorogation du traité de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre sait que nos conventions de commerce et de navigation avec la France ainsi que la convention littéraire avec ses corollaires avaient été remises ou maintenues en vigueur par le traité du 23 juillet 1873. Ce traité, dénoncé par le gouvernement français le 31 décembre 1878, devait prendre fin le 31 décembre de la présente année.

Une loi, intervenue en France le 4 août dernier, autorise le Gouvernement à proroger les traités et conventions de commerce pour un terme qui ne peut excéder six mois, à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes actuellement soumis à l'approbation des Chambres françaises.

C'est en vertu de cette loi que le Gouvernement de la République a prorogé ses traités avec l'Angleterre, par une déclaration échangée le 10 octobre dernier. Le 18 du même mois, une déclaration analogue fut signée avec la Belgique ; et c'est pour cet acte international que j'ai l'honneur de demander aujourd'hui l'approbation des Chambres. Il était indispensable, Messieurs, pour mettre nos relations commerciales avec la France à l'abri de toute éventualité jusqu'à ce que de nouvelles conventions aient pu être négociées et conclues ; et je ne doute pas que vous ne lui accordiez l'approbation qui lui est nécessaire pour entrer en vigueur.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration échangée le 18 octobre 1879, à l'effet de proroger le traité de commerce et de navigation conclu le 23 juillet 1873 entre la Belgique et la France, est approuvée et produira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORDAN.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la Belgique et la France n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les traités et conventions de commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution, sont convenus de proroger le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la France en date du 23 juillet 1873 pour une période dont le terme est, d'un commun accord, fixé à six mois à partir de la promulgation du nouveau tarif général des douanes soumis à l'approbation des Chambres françaises.

La présente déclaration, autorisée par la loi française du 4 août 1879, sera soumise à l'approbation des Chambres législatives de Belgique.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 octobre 1879.

(Signé) BEYENS.

(Signé) WADDINGTON.
